no. 15

EDICT DV ROY,

PORTANT DEFFENCES à tous ses Sujects de porter aucunes decoupures, broderies d'or ou d'argent, passements, dentelles & points-coupez, sur les peines y contenuës.

Publié au Parlement de Prouence, le treiziémé Feurier 1634.

A AIX,
Par ESTIENNE DAVID, Imprimeur du Roy, du Clergé, & de ladicte Ville.

M. DC. XXXIV.

A AIX,
Par ESTIENNE DAVID, Imprimeur du Roy, du Clergé, & de l'Hôtel Ville.

M. DC. XXXIV.

EDICT DV ROY, PORTANT *deffences à tous ſes ſujects de porter aucunes decoupures, broderies d'or & d'argent, dentelles, & poincts-coupez, ſur les peines y contenuës.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & Terres adjacentes. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut. Les Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, & les noſtres publiées contre le luxe, & les ſuperfluitez, comme elles ont reſſenty ainſi que toutes les autres parties de la police: les efects des guer-

res ciuiles qui ont à diuerſes reprinſes trauaillé noſtre Royaume, auſſi ſont elles demeurées ſans aucune executiõ, la licence née dans la confuſion de la guerre, a eſté ſuiuie du luxe qui a pris vn tel accroiſſement par la conniuence des Magiſtrats, qu'il eſt pour reduire ce Royaume à vne langueur mortelle : car c'eſt vn moyen tres-certain & ordinaire pour tranſporter l'or & l'argent hors de noſtre Royaume, les eſtrangers fourniſſant volontiers à nos ſujets auec grand auantage la cauſe de leur ruine par le debit qu'ils leur font des choſes du tout inutiles à la vie, dont tres-ſagement ils n'vſent pas eux-meſmes : d'où vient qu'aucuns de nos ſujets pour oſter ce profit aux eſtrangers, & remedier ce leur ſemble à ce deſordre, ont voulu (tant

ils ſont ingenieux à la ruine du public) imiter & contrefaire ces marchandiſes, leur impoſant neantmoins vn prix auſſi exceſſif comme ſi elles eſtoient apportées de dehors, ce qui augmente le mal le rendant plus facile & plus commode: D'ailleurs vne grande partie de nos ſujets par exemple, ou par vn vain deſir de paroiſtre, s'engagent tellement à la deſpence de ces marchandiſes ſuperfluës, que la ruine des meilleures familles ſemble ineuitable, & s'oſtent le moyen de nous ſeruir s'il ſuruenoit quelque occaſion de les employer. Ne pouuant donc plus ſupporter ſans vne manifeſte diminution de noſtre authorité, vn ſi grand meſpris de nos Ordonnances, & voulans preuenir la ruine qui menace nos ſujets de toutes ſortes

de qualitez par les grandes deſpences où la vanité les oblige : nous eſtimõs deuoir oppoſer de nouueaux remedes à ce mal qui s'eſt inſenſiblement accumulé dans le corps de l'eſtat, & de faire les loix, non à la verité proportionnees à cette effrenée licence, à laquelle (auec l'ayde de Dieu) nous eſperons peu à peu de mettre ordre, mais tel qu'vne partie du mal qui preſſe le plus, ſera reprimee. Auons de l'aduis de noſtre Conſeil, auquel cette matiere à eſté miſe en deliberation, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, faict, & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, d'appliquer & porter d'oreſnauant à commencer huictaine apres

la publication du presẽt Edict, en leurs chemises, collets, manchettes, coiffes, & autres linges : aucunes decoupures, broderies de fil d'or ou d'argent, passements, dentelles, poincts-coupez, manifacturez tant dedans que dehors nostre Royaume, fors les passemens qui seront faits en nostredit Royaume, iusques au prix & valeur de neuf liures chascune aulne, desquels nous leur permettons l'vsage, & ce, sur peine à l'encontre des contreuenants de confiscation desdits linges & ouurages, & en outre, de quinze cens liures d'amãde, aplicables le tiers aux denonciateurs, les deux autres tiers au principal Hospital de la ville où les iugemens & sentences seront renduës. Et d'autant que les marchands Lingers ont esté ceux qui ont

donné occaſion au luxe & deſpences exceſſiues qui ſe ſont faictes par nos ſujects en l'vſage deſdits ouurages par le moyen du trafic qu'ils en ont faict auec les eſtrangers, y eſtants attirez par le grand gain qu'ils faiſoient en ce commerce, afin d'en retrancher entierement la cauſe. Auons pareillement fait tres-expreſſes inhibitions & deffẽces à tous marchands Lingers & autres de nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de trafiquer deſdits ouurages & marchandiſes cy-deſſus deffenduës tant dedans que dehors noſtre Royaume, ny les expoſer en vente à noſdits ſujets apres le temps cy-deſſus porté, & ce, à peine contre chacun des contreuenans, de confiſcation de tous leſdits ouurages & marchandiſes, & de trois mil

mil liures d'amande, le tiers applicable aux denonciateurs, & les deux autres tiers à l'Hoſpital principal des lieux où ils ſeront demeurans & domiciliez, & en outre d'eſtre declarez incapables de pouuoir exercer aucun trafic ny commerce, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ils puiſſent à l'aduenir eſtre reſtablis à exercer ledit commerce : Et afin que leſdits marchands ne prenẽt occaſion de continuer ledit trafic ſuppoſant que ce ſont marchãdiſes qu'ils auoiẽt auant noſtre preſent Edict. Voulons & ordonnons que quinzaine apres la publication d'iceluy, ils ſe tranſportent ez Greffes des Iuſtices ordinaires des lieux où ils ſeront demeurans & domiciliez, pour là affermer & declarer la quantité qu'ils ont pardeuers eux deſdites marchandiſes ; dont ils

laiſſeront vn inuentaire ſigné d'eux, ſur lequel leſdits Iuges, ou autres par eux commis, pourront faire la viſite deſdits ouurages en preſence des maiſtres & gardes de la marchandiſe, ſans que pour ce leſdits Iuges, ny autres, puiſſent pour raiſon de ladite viſite, prendre ny exiger aucun ſalaire. Voulons & entendons que les ſentences & iugemens de confiſcation & amandes qui ſeront rendus à l'encontre des contreuenans, ſoient executez nonobſtant opoſitions & appellatiõs quelconques. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenants nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, executer, gar-

der & obſeruer inuiolablement ſelon leur forme & teneur. Enjoignõs à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts preſens & aduenir, y tenir la main, & faire toutes les diligences requiſes & neceſſaires pour ladite execution, ſur peine de nous reſpondre des contreuentions en leur propre & priuez noms : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Sainct Germain en Laye le dix-huictiéme iour de Nouemb. l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre regne le vingt-quatriéme.

Signé LOVYS.

Et ſur le reply. Par le Roy Comte de Prouence, SERVIEN. Et ſeellé du grand ſeau en cire jaune ſur double queuë.

Arreſt de verification.

VEV par la Cour les Chambres aſſemblées, les Lettres patentes en forme d'Edict, donné à Sainct Germain en Laye le dix-huictiéme iour de Nouembre mil ſix cens trente-trois, ſigné Louys, & ſur le reply, Seruien, & ſeellés en double queuë du grand ſeau de cire jaune, par leſquelles & pour les cauſes y cõtenuës, ledit Seigneur fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous ſes ſujects de quelque qualité qu'ils ſoyent, de porter d'oreſnauant à commancer huictaine apres la publication deſdites Lettres, en leurs chemiſes, collets, manchettes, coiffes, & autres linges : aucunes decoupures, broderies de fil d'or ou d'argent : paſſements, dentelles, point-coupez manufacturez tant dedans que dehors le Royaume, fors les

passemẽts qui seront faicts en sondit Royaume, iusques à la valeur de neuf liures chacune aulne : & à tous les marchands Lingers de trafiquer desdits ouurages, ny les exposer en vẽte sur les peines y conteuës, suiuãt & ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres. Requeste du Procureur general du Roy pour l'enregistration desdites Lettres, & la matiere mise en deliberation.

LA COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. Et à ce que fraude ne soit faicte à l'execution d'icelles, ladite Cour, en consequence desdites Lettres, a faict, & faict inhibitions & deffences à toutes personnes de porter en leurs chemises, camisoles, coiffes, collets, soit à fraizes, ou rabats, manchettes, mouchoirs tant de col que autres, bas à botter, & autres linges : aucunes decoupures, broderies de fil, soye, capiton, or ou

argent, ny mettre sur iceux aucune dantelles passements, points-coupé, & autres enrichissements manufacturez tant dedans que dehors le Royaume, fors les passements que seront faicts dans le Royaume iusques à la valeur de neuf liures l'aune seulement, & sans que l'on puisse coudre ny apliquer deux ou plusieurs passements, ou entre-toilles ensemble, ny que l'on puisse porter sur le col ou ailleurs, plus d'vne piece qui soit garnie dudit passement, soit fraizes, rabats, manchettes, mouchoirs, tour de col, ou autres, ny qui ait plus d'ouurage que le tour d'icelle, le tout sur les peines portées par lesdites Lettres. Enjoint aux Officiers de tenir la main à l'execution desdites Lettres, & ce qui sera par eux ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

LA COVR a ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites Lettres patentes en forme d'Edict, ſera dit qu'elles ont eſté leuës, & publiées preſent & requerant le Procureur general du Roy, & ſeront enregiſtrées aux Regiſtres d'icelle aux qualitez y contenuës. Et afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſeront pareillement leuës & proclamées à ſon de trompe & cry public par tous les lieux & carrefours de cette ville d'Aix, & autres villes principales de la Prouince, & coppie deuëment collationnées, enuoyées à la diligẽce dudit Procureur general du Roy, à tous les Sieges de ce reſſort, afin d'y eſtre pareillemẽt leuës, publiées, regiſtrées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur. Enjoinct aux Lieutenants, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'icelles, informer des contreuentions, & aduertir la Cour de leurs diligences, à peine de ſuſpenſion de leurs

charges, & autre arbitraire. Faict à Aix en Parlement le treiziéme Feurier mil six cens trente-quatre.

Collation est faicte,

Signé ESTIENNE.